

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers :

en exercice : 25

présents : 16

votants : 23

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 06 juillet à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 30 juin 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Madame Maylis BATS, 1^{ère} Adjointe au Maire.

PRÉSENTS : Mme BATS, M. FLEURY, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH, M. RECAPET, Mme PIRES, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme BARQ SAAVEDRA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme SALHI, M. GUICHENEY

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. MARTINEZ a donné procuration à Mme BATS

Mme GAILLET a donné procuration à Mme FALCOZ-VIGNE

Mme RUIZ a donné procuration à Mme SALHI

Mme JAULARD a donné procuration à Mme BERTOSSI

M. VANIGLIA a donné procuration à M. ROYER

Mme FARGE a donné procuration à Mme BRETTE

Mme MARTIN a donné procuration à M. GUICHENEY

ABSENTS :

M. COURTIN

M. MAILLARD

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : M. Marc ROYER

Délibération n°2023-54**Fixation des redevances d'occupation du domaine public (RODP) – Année 2023**

Monsieur Emmanuel CARDOSO, Conseiller municipal délégué à la dynamisation du commerce, de l'artisanat et de l'emploi local expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles R 2333-105 et suivants ;

Vu le décret n°2005-1676 daté du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier, aux servitudes sur les propriétés privées, prévus par les articles L 45-1 et L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques ;

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des divers opérateurs, au titre de l'occupation du domaine public, pour les ouvrages de télécommunications, pour les pylônes électriques, pour les ouvrages de gaz et pour les chantiers provisoires de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de fixer au maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

RODP pour les ouvrages de télécommunications

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année "n" est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".

Pour cette année 2023, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- Artères souterraines (conduite multiple + câble enterré) : 46,95 € par km
- Artères aériennes (aérien+ appui EDF + branchement) : 62,60 € en aérien
- Autres installations au sol (cabine + armoire + borne) : 31,30 € / m2

Aux termes de l'article L 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Ainsi, lors de l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années.

Tableau récapitulatif des montants depuis 2018 :

	Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne WiMax, armoires techniques, ...)	Autres installations (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2019	40,73 €	54,30 €	Non plafonné	27,15 €
2020	41,66 €	55,54 €	Non plafonné	27,77 €
2021	41,29 €	55,05 €	Non plafonné	27,53 €
2022	42,64 €	56,85 €	Non plafonné	28,43 €
2023	46,95 €	62,60 €	Non plafonné	31,30 €
Domaine public non routier communal				
2019	1 357,56 €	1 357,56 €	Non plafonné	882,42 €
2020	1 388,53 €	1 388,53 €	Non plafonné	902,54 €
2021	1 376,30 €	1 376,30 €	Non plafonné	894,61 €
2022	1 421,36 €	1 421,36 €	Non plafonné	923,89 €
2023	1 564,90 €	1 564,90 €	Non plafonné	1 017,19 €

Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques

L'imposition forfaitaire annuelle supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts est prévue à l'article 1519A du Code général des impôts (modifié par décret n°2022-782 du 04 mai 2022) :

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2023, les montants sont fixés à :

- 5 592 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts ;
- 2 800 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

RODP pour les ouvrages transport et de distribution de gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier est établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

PR = (0,035 euros x L) + 100 euros

Où: PR correspond au plafond de la redevance ;

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public ;
et 100 euros un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour cette année 2023 :

Au 1er janvier 2023, l'index ingénierie connu était celui de septembre 2022 et s'établissait à 129,5 à comparer à celui de septembre 2021 égal à 122,3 soit une évolution de 5,89%.

Au titre de l'année 2023, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 39,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul. Pour cette année 2023, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

$$\text{PR 2023} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,39$$

Où : PR correspond au plafond de la redevance ;

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public et 100 euros un terme fixe.

RODP pour les ouvrages de distribution d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseau public de distribution d'électricité est fixée par le Conseil Municipal de la façon suivante :

$$\text{PR 2023} = [(0,381 \times P) - 1\,204] \times 1,5309$$

Où : PR correspond au plafond de la redevance ;

P correspond à la population totale de la commune.

Les plafonds de redevance évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, soit **1,5309 pour 2023**.

RODP liée aux chantiers provisoires de travaux

Ces redevances peuvent être instaurées en application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015. Ces dispositions sont insérées au sein des articles R 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi que l'article R 2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales s'agissant des redevances communales.

Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation de son domaine public dans les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseau public de transport d'électricité est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{PR}' = 0,35 \text{ euros} \times \text{LT}$$

Où : PR' exprimé en euros correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance, le correspondant local RTE devra communiquer la longueur totale des lignes au titre de laquelle la redevance est due.

Chantier portant sur un réseau de transport et de distribution de gaz

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution de gaz est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{PR}' = 0,35 \text{ euros} \times \text{LT} \times \text{CR} \text{ (Coefficient de revalorisation)}$$

Où : PR' exprimé en euros correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine.

LT représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les Redevances d'Occupation du Domaine Public 2023 selon les formules et montants plafonnés énoncés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les montants des redevances seront automatiquement revalorisés chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédent la publication des index connus au 1^{er} janvier ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget principal VILLE ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, au SCG de Belin-Beliet ainsi qu'au(x) redevable(e) de la redevance, à laquelle sera joint un état des sommes dues.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance,

Marc ROYER



Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Maylis BATS



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.